

24 MARS 1999

A1481



**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION ET
D'ORGANISATION COMPTABLES - STREGO**
Société Anonyme au capital de 11 186 400 Francs
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS B 063 200 885

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 MARS 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le cinq mars,

A onze heures,

Les actionnaires de la Société STREGO, Société anonyme au capital de 11 186 400 F, divisé en 111.864 actions de 100 F chacune, dont le siège social est situé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre adressée le 17 février 1999 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc-Alain BERNARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Claude CHAUVET
et Monsieur Claude LESOURD

Les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hervé MARGHIERI est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gérard JUGE, représentant de la Société "SOCOMO", Commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 février 1999, est absent, s'étant fait excuser.

Ch. le 5

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.L.



La feuille de présence émargée par les actionnaire et certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 111 864 actions sur les 111.864 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation adressée aux actionnaires
- Une copie de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes et le récépissé postal,
- la feuille de présence,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les récépissés de dépôt aux Greffes d'Angers et de Chartres du projet de fusion,
- les journaux d'annonces légales "Le Courrier de L'Ouest" (Angers) et " l'Echo Républicain " (Chartres) du 3/2/1999 contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport de M. Gilles GABORIAU, Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions qui seront soumises aux actionnaires.

Monsieur le Président fait, en outre, observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication du traité de fusion effectuée le 3 février 1999 dans le journal d'annonces légales " L'ECHO REPUBLICAIN" paraissant dans l'Eure et Loir, aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers de la Société absorbée "CABINET PAILLEAU".

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion entre la Société "STREGO" et la Société "CABINET PAILLEAU", la Société "STREGO" absorbant la Société "CABINET PAILLEAU",
- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,

B *Y* *Le Je*

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



- Rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature,
- Approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature faits par la Société "CABINET PAILLEAU" au titre de la fusion,
- Ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société absorbée "CABINET PAILLEAU",
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, et notamment de la prime de fusion, et modification statutaire corrélative,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du traité de fusion, du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux apports.

Plusieurs observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes en date du 20 janvier 1999 aux termes duquel la société "CABINET PAILLEAU" transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société "STREGO",
- Après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, du Commissaire aux apports et à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 6 janvier 1999,
- Après avoir constaté qu'aucune opposition n'a été formulée dans le mois de la publication du traité de fusion,
- Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion aux termes duquel la société "CABINET PAILLEAU" fait apport de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif, et constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le traité de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société "CABINET PAILLEAU", ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- Décide que la fusion de la société "STREGO" avec la société "CABINET PAILLEAU" est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

U le Je

M

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté qu'en représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société "CABINET PAILLEAU", le capital de la Société "STREGO" devrait être augmenté d'une somme de 3.174.800 Francs, par la création de 31.748 actions nouvelles, mais décide que la totalité du capital de la Société "CABINET PAILLEAU" étant détenu par la Société "STREGO", il ne sera, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, procédé à aucune augmentation de capital, ni à aucun échange de titres de la Société "STREGO" contre des actions de la Société "CABINET PAILLEAU" détenues par la Société "STREGO".

L'Assemblée générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés pour 15.829.641 Francs et la valeur des actions PAILLEAU détenues par la STREGO s'élève à 8.720.370 Francs, soit une somme de 7.109.271 Francs, sera inscrite à un compte spécial de réserve dénommé "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite des résolutions qui précèdent, la Société "CABINET PAILLEAU" se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme globale de 13.813.600 F et de le porter ainsi de 11.186.400 F à 25.000.000 F, par prélèvement sur les comptes de réserves, à savoir :

- par voie d'incorporation de l'intégralité du montant de la prime de fusion, soit 7.109.271 Francs,
- par voie d'incorporation de l'intégralité du compte de réserve "Prime d'apport", soit 4.729.271 Francs,
- par voie d'incorporation de l'intégralité du compte de réserve "Réserve réglementée", soit 56.749 Francs,
- puis par prélèvement sur le compte "Autres Réserves" pour un montant de 1.918.309 Francs,

et par la création de 138.136 actions nouvelles de 100 F chacune, attribuées aux actionnaires de la Société "STREGO", d'un commun accord entre eux, au prorata des actions qu'ils possèdent.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.



L'Assemblée générale décide que les 138.136 actions nouvelles seront réparties de la manière suivante :

Monsieur Loïc BARREAU	7 334 actions
Monsieur Luc Alain BERNARD	7 334 actions
Monsieur Jean Jacques BEAUREL	7 334 actions
Monsieur Jean Claude CHAUVET	7 334 actions
Monsieur Jean Louis CLOCHARD	7 334 actions
Monsieur Michel COIFFARD	7 334 actions
Monsieur Thierry CROISEY	7 334 actions
Monsieur Hervé FILLON	7 334 actions
Monsieur Yves GUIBRETEAU	7 334 actions
Monsieur Claude LESOURD	7 334 actions
Monsieur Jean Yves LIVENAIS	7 334 actions
Monsieur Vladimir MENARD	7 334 actions
Monsieur Jacky MORIN	7 334 actions
Monsieur Jean Pierre SALLE	7 334 actions
Monsieur Jean Claude GUILLET	7 325 actions
Monsieur Gilles TARDIF	7 325 actions
Monsieur François GAUCHARD	5 958 actions
Monsieur Hervé MARGHIERI	5 958 actions
Monsieur Gilles CAMPHORT	5 957 actions
Monsieur Pascal GARNIER	733 actions
Monsieur Jean Pierre MACE	733 actions
Monsieur Francis PELLAULT	733 actions
Monsieur Vincent PERIOU	733 actions
Mademoiselle Marie France BERTIC	5 actions

TOTAL : 138 136 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier de la manière suivante l'article 5, paragraphe I, des statuts relatif au capital social.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

" I – Le capital social a été porté par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1999, de Onze millions cent quatre vingt six mille quatre cents Francs (11.186.400 F) à Vingt cinq millions de Francs (25.000.000 F).



Il est divisé en Deux cent cinquante mille (250 000°) actions de Cent (100) Francs chacune, entièrement libérées, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

En outre, Messieurs Jean Claude CHAUVET et Claude LESOURD, agissant en qualité d'administrateurs de la Société " STREGO " déclarent donner mandat et conférer tous pouvoirs à Monsieur Luc Alain BERNARD, Administrateur et Président du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 265 du décret du 23 mars 1967, pour signer la déclaration de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président : M. Luc Alain BERNARD

Les scrutateurs :

M. Jean Claude CHAUVET

M. Claude LESOURD

Le secrétaire :

M. Hervé MARGHIERI

ENREGISTRÉ A ANGERS SUD
Le 17 MARS 1999
Vol. 23 F° 81 Bordereau 174/2
Reçu : Mille cinq cents francs (1500)
6 Le Receveur Principal,



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Jean Claude GUILLET

demeurant : 33 rue Chauveau Lagarde – 28000 CHARTRES

Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration
de la Société "CABINET PAILLEAU SA"

Société Anonyme au capital de 2.000.000 Francs

Dont le siège social est à LUISANT (28600) 21 rue des Rosiers

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

de CHARTRES sous le numéro B. 309 566 560

et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 309 566 560 00038

Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 19 janvier 1999
constatée par un procès-verbal dont une copie certifiée conforme
est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes

D'UNE PART

ET

Monsieur Luc Alain BERNARD

demeurant 25 rue de la Madeleine - 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration
de la Société "S T R E G O"

Société Anonyme au capital de 10.000.000 Francs

Dont le siège social est à ANGERS (49) - 4 rue de Landemaure

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

d'ANGERS sous le numéro B. 063 200 885

et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 063 200 885 000 67

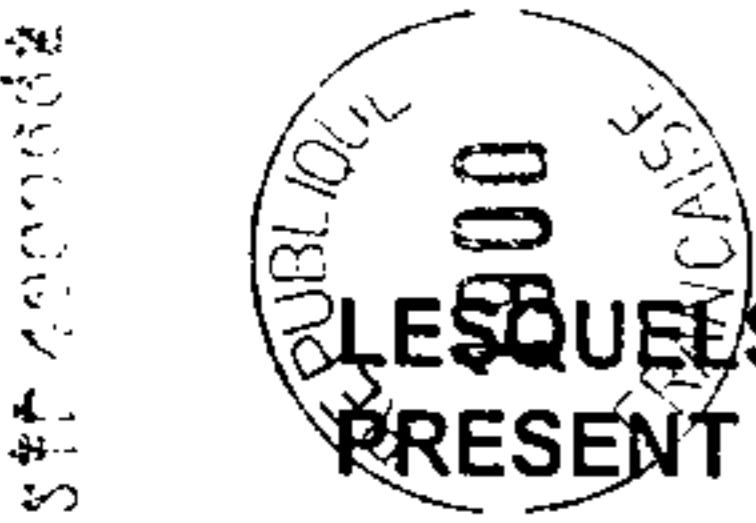
Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 19 janvier 1999
constatée par un procès-verbal dont une copie certifiée conforme
est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes

JCG

HL

D'AUTRE PART

FACE ANNULÉE
Article 995 de C.G...



LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU
PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ "CABINET PAILLEAU SA" :

La Société "CABINET PAILLEAU SA" a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte S.S.P. en date à LUISANT du 23 juillet 1975. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES sous le numéro B. 309 566 560.

Son siège social est fixé : 21 rue des Rosiers, LUISANT (28600).

Son capital s'élève actuellement à la somme de DEUX MILLIONS de Francs (2.000.000 F) et est divisé en VINGT MILLE (20.000) actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

Son objet est le suivant : L'exercice de la profession d'Expert-Comptable. L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

2° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ "STREGO" :

La Société STREGO a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1er juillet 1963. Elle a été transformée en Société Anonyme aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 19 juillet 1969. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro B. 063 200 885.

Son siège social est fixé : 4 rue de Landemaure, (49009) ANGERS Cédex 01.

Son capital s'élève actuellement à la somme de DIX MILLIONS de Francs (10.000.000 F) et est divisé en CENT MILLE (100.000) actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable. l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets, et pouvant contribuer au développement de la société, dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

TCC

hu

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



Il est précisé que la Société "STREGO", qui détenait 9 720 actions sur les 20 000 actions composant le capital de la Société "CABINET PAILLEAU SA", a acquis, le 19 janvier 1999, 2 806 actions supplémentaires de la Société "CABINET PAILLEAU SA" et a reçu le 19 janvier 1999, à titre d'apport en nature, 7 474 actions de ladite Société, si bien qu'elle détient à ce jour 20 000 actions de la Société "CABINET PAILLEAU SA", soit la totalité de son capital.

La Société "CABINET PAILLEAU SA" est filiale à 100 % de la Société "STREGO".

3° MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Sociétés "CABINET PAILLEAU SA" et "STREGO" exercent chacune les mêmes activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

De plus, la Société "CABINET PAILLEAU SA" est devenue une filiale de la Société "STREGO" depuis le 1^{er} mars 1986 et, à ce titre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel caractérise chacune des Sociétés. En outre, le personnel de chacune des Sociétés bénéficient d'un contrat de groupe commun aux deux Sociétés pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Depuis la détention de la totalité du capital de la Société "CABINET PAILLEAU SA" par la Société "STREGO" le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du Groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis à vis de celle-ci en profitant de l'expérience de chacune et ainsi, mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ « CABINET PAILLEAU SA » PAR LA SOCIÉTÉ STREGO

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

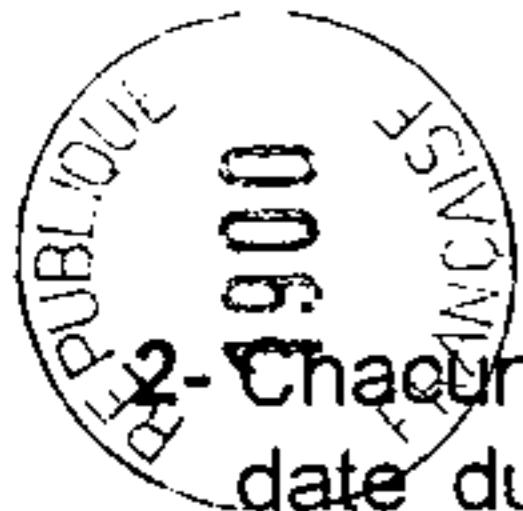
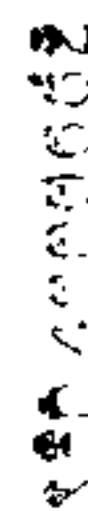
1- Les Sociétés "CABINET PAILLEAU S.A." et "STREGO" ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société "CABINET PAILLEAU S.A." par la Société "STREGO", et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société "STREGO" de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.

JCE

Hu

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.



2- Chacune des Sociétés " CABINET PAILLEAU S.A. " et " STREGO " a établi à la date du 31 Août 1998 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société " **CABINET PAILLEAU S.A.** " établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 Août 1998, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société " **STREGO** " et pris en charge par elle au titre de la fusion.

3. Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société "CABINET PAILLEAU S.A." depuis le 1er Septembre 1998, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société "STREGO".

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er Septembre 1998, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

4- Tant par la valeur nette des biens apportés par la Société absorbée que par suite d'une évaluation des actions de la Société "**STREGO**" sur la base de son dernier bilan, évaluation qui ressort à 498,60 Francs l'action, les parties ont convenu que la valeur des apports ci-dessous énumérés et décrits serait inscrite à un compte dénommé "prime de fusion" après déduction de la valeur au bilan de la Société "**STREGO**" de la totalité des actions de la Société "**CABINET PAILLEAU S.A.**" détenues par la Société "**STREGO**".

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les méthodes d'évaluation utilisées et les motifs du choix du rapport d'échange sont les suivants :

A) ACTIF IMMOBILISÉ

1) *Immobilisations incorporelles*

Compte tenu de leur différence de taille, les clientèles des sociétés parties à la fusion ont été retenues pour la Société “ **CABINET PAILLEAU S.A.** ” à une valeur égale à 100 % du montant de la production de l'exercice ouvert le 1^{er} septembre 1997 et clos le 31 août 1998, et pour la Société “ **STREGO** ” à une valeur de sa production à concurrence de 45 % seulement pour la même période.

JCG

Lea

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



En outre, il a été déduit de ces valeurs, pour chacune des deux Sociétés parties à l'opération de fusion, le montant de la valeur nette comptable de leurs logiciels et des frais d'établissement non amortis.

2) *Immobilisations corporelles*

Les immobilisations corporelles des deux sociétés, parties à la fusion, ont été retenues pour leur valeur réelle correspondant à la valeur nette comptable.

3) *Immobilisations financières*

Les titres que la Société "STREGO" détient dans le capital de la Société "CABINET PAILLEAU S.A.", correspondant à 100 % du capital ont été valorisés au montant des capitaux propres de la Société "CABINET PAILLEAU S.A." à la date du 31 août 1998, augmentés de la plus-value latente sur la clientèle calculée comme il est dit ci-dessus et diminués de la valeur nette comptable des logiciels, soit une évaluation à 15 829 640 Francs.

B) ACTIF CIRCULANT

Tous les éléments de l'actif circulant des deux Sociétés ont été pris en considération pour leur valeur comptable à la date du 31 août 1998.

C) PASSIF EXIGIBLE

Il a été repris, dans chacune des Sociétés, pour sa valeur comptable à la date du 31 août 1998.

D) ACTIFS NETS

Sur la base de ces estimations, l'actif net de la Société "CABINET PAILLEAU S.A." ressort à QUINZE MILLIONS HUIT CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE (15 829 640) Francs, ainsi qu'il résulte de la désignation et de l'évaluation des biens apportés figurant au titre III ci-après,

et celui de la Société "STREGO" ressort à QUARANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (49 860 284) Francs.

JCG

leu

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.E.



III - APPOINT FUSION DE LA SOCIÉTÉ " CABINET PAILLEAU S.A. "

Monsieur Jean Claude GUILLET, soussigné d'une part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société " STREGO ", sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société " CABINET PAILLEAU S.A. " à la date du 31 Août 1998, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport fusion est fait, d'une part, à charge par la Société " STREGO " d'acquitter toute passif de la Société " CABINET PAILLEAU S.A. " au 31 Août 1998, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part, sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 Août 1998.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

1) Une activité libérale d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exploitée, pour laquelle la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chartres sous le n° B. 309 566 560,

A titre principal à LUISANT (28600) 21 rue des Rosiers (Numéro de SIRET 309 566 560 000 38),

Et à titre secondaire :

A MAINTENON (28130) 25 rue Colin d'Harleville (N° de SIRET 309 566 560 000 20),
A BROU (28160) 30 rue des Changes (Numéro de SIRET 309 566 560 000 79),
A BONNEVAL (28800) 38 rue de Chartres (Numéro de SIRET 309 566 560 000 53),
A CHATEAUDUN (28200) 5 boulevard Toutain (Numéro de SIRET 309 566 560 000 87),
A AUNEAU (28700) 8 rue Pasteur (en cours d'immatriculation),
et à DREUX (28100) 21 boulevard Louis Terrier, pour laquelle la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dreux sous le numéro B. 309 566 560 (Numéro de SIRET 309 566 560 000 46),

Ladite activité comprenant :

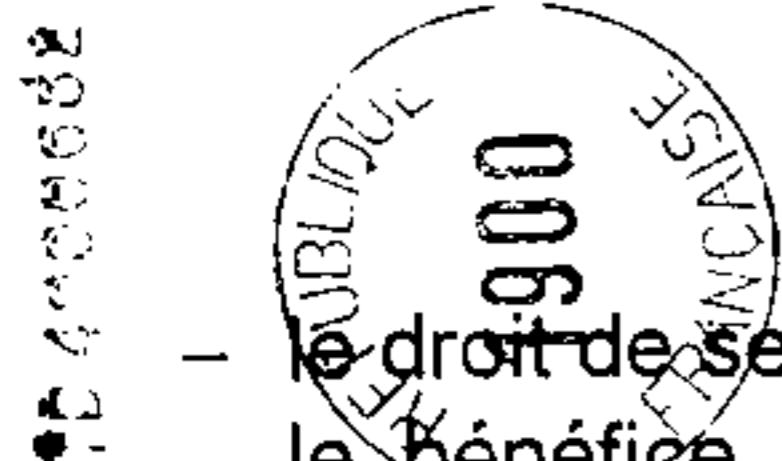
a/ Les éléments incorporels y attachés, sans restriction, ni réserve, savoir :

- la clientèle,
- le nom "PAILLEAU",

Jc6

pls

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



- le droit de se dire successeur de la société apporteuse,
- le bénéfice de tous contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers quelconques,
- les droits aux baux des locaux où est exploitée l'activité,
- les logiciels informatiques,

Lesdits éléments incorporels évalués à la somme de
Dix huit millions sept cent trente trois mille Francs, ci 18.733.000 F

b/ Les éléments corporels, le matériel et autres,

pour un montant total de huit cent quatorze mille quatre
cent quarante huit Francs, ci 814.448 F

selon détail ci-après :

- le matériel et l'outillage évalué à : 10 952 F
- les agencements, le matériel de transport et
le matériel de bureau évalué à : 803 496 F

2) Des immobilisations financières, dépôts et
Cautionnements pour : 34 878 F

3) Un actif circulant s'élevant à la somme de sept millions
trois cent quatre vingt un mille huit cent quatre vingt
trois Francs, ci 7 381 883 F

suivant détail ci-après :

- un stock pour 106 075 F
- des créances sur clients pour 6 408 605 F
- des créances sur débiteurs divers pour 4 744 F
- des créances sur l'Etat pour 2 792 F
- des autres créances pour 303 176 F
- des disponibilités pour 556 489 F

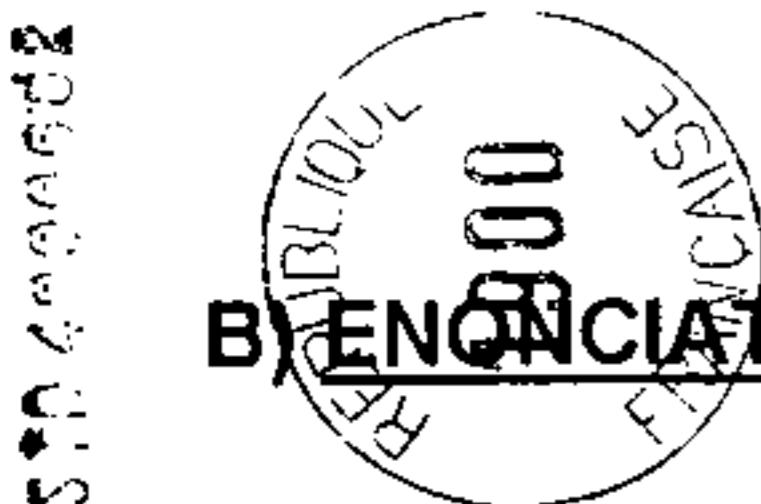
4) Des charges constatées d'avance pour un montant
total de deux cent cinquante cinq mille cent trente neuf
Francs, ci 255 139 F

Total de l'évaluation des biens apportés :
vingt sept millions deux cent dix neuf mille
trois cent quarante huit Francs, ci 27 219 348 F

TCC

Plu

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



DISPOSITION DES LOCAUX

1/ LUISANT

Les locaux où la Société "CABINET PAILLEAU SA." exerce son activité au 21 rue des Rosiers à LUISANT (28600) lui ont été loués aux termes d'un acte de sous-location en date du 31/12/1990 par la S.C.I. LA CAVEE, à compter du 1^{er}/1/1991 pour une durée initiale de 9 ans, et consistent en un immeuble à usage de profession libérale, et moyennant un loyer mensuel s'élevant actuellement T.T.C. à la somme de : 45 608,33 F.

2/ MAINTENON

Les locaux où la Société "CABINET PAILLEAU SA." exerce son activité au 25 rue Collège d'Harleville à MAINTENON (28130) lui ont été loués aux termes d'un bail en date du 1er/09/1998 par la S.C.I. "FONCIERE d'HARLEVILLE", à compter du 23/10/1998 pour une durée initiale de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction, et consistent en une partie d'immeuble à usage de profession libérale, et moyennant un loyer mensuel s'élevant actuellement T. T. C. à : 9 648 Francs.

3/ DREUX

Les locaux où la Société "CABINET PAILLEAU SA." exerce son activité au 21 boulevard Louis Terrier à DREUX (28100) lui ont été loués aux termes d'un bail en date du 12/9/1991 par M. CERTAIN Jean Marie, à compter du 1^{er} /9/1991 pour une durée initiale de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction, et consistent en des bureaux d'une surface de 94 m² répartie sur deux niveaux, et moyennant un loyer mensuel s'élevant actuellement T. T. C. à : 3 319,38 F.

4/ BONNEVAL

Les locaux où la Société "CABINET PAILLEAU SA." exerce son activité au 38 rue de Chartres à BONNEVAL (28800), lui ont été loués aux termes d'un acte de renouvellement de bail en date du 20/05/1997, par Madame Suzanne PAILLEAU, prenant effet au 1^{er}/6/1996 rétroactivement pour une durée de 9 années, et consistent en une maison composée de trois niveaux, et moyennant un loyer mensuel s'élevant actuellement T. T. C. à : 6 655,92 F.

5/ CHATEAUDUN

Les locaux où la Société "CABINET PAILLEAU SA." exerce son activité au 3 boulevard Toutain à CHATEAUDUN (28200), ont été loués aux termes d'un bail en date du 9/4/ 1991 par la S.C.I. "TOTO" à la SARL " LECLERCQ ET ASSOCIES ", à compter du 1^{er}/5/1991 pour une durée de 9 années, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 6 années, et consistent en des bureaux, d'une surface de 94 m² répartie sur deux niveaux, et moyennant un loyer mensuel s'élevant actuellement T. T. C. à : 6 734,59 F.

JcG.

lu

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



Les locaux où la Société "CABINET PAILLEAU SA." exerce son activité au 30 rue des Changes à BROU (28160) lui ont été loués aux termes d'un bail en date du 1er septembre 1994 par Monsieur et Madame CANTREL, à compter du 1^{er} septembre 1994 pour une durée initiale de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction pour cette même durée, et consistent en des bureaux répartis sur trois niveaux, et moyennant un loyer mensuel s'élevant actuellement TTC à : 4 423,86 F.

7) AUNEAU

Les locaux où la Société "CABINET PAILLEAU SA." exerce son activité à compter du 1^{er} janvier 1999 au 8 rue Pasteur à AUNEAU (28700) lui ont été loués aux termes d'un bail établi par Me Jean Marc LEJARS, notaire à AUNEAU, en date du 26 novembre 1998 par la Société Civile Immobilière « ETNA » dont le siège est à LE GUE DE LONGROI (28) 20 rue de la Mairie, avec effet du 1^{er} novembre 1998 pour une durée initiale de 9 ans, et consistent en un immeuble cadastré section AS n° 262, pour une contenance de 0a 81 ca, et moyennant un loyer mensuel s'élevant actuellement TTC à : 4 824 F.

C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La propriété de l'activité libérale apportée résulte de sa création le 1^{er} septembre 1975, date de commencement de l'activité de la Société "CABINET PAILLEAU S.A.".

D) PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE

La Société "STREGO" aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "STREGO" qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la "STREGO" à compter du 1er Septembre 1998, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société "CABINET PAILLEAU S.A." sur la base duquel est effectué le présent apport fusion.

En conséquence, la Société "STREGO" bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société "CABINET PAILLEAU S.A." depuis ladite date du 1er Septembre 1998 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion.

JCG

Ua

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.L.



E) CHARGES ET CONDITIONS

a- Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société "STREGO" de payer en l'acquit de la Société "CABINET PAILLEAU S.A." son passif existant au 1er septembre 1998, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

b- Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, engage la Société "STREGO" qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

1/ La Société "STREGO" prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.

2/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ;

Elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

3/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, baux, contrats, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

4/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Jc6

WA

F A C E A N N U L E E
Article 905 du C.G.I.



55 La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

6/ La Société "STREGO" remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi.

F) DÉCLARATIONS

En raison de l'apport de l'activité libérale exploitée, Monsieur Jean Claude GUILLET, ès qualités, déclare :

- que la Société apporteuse n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège d'aucune sorte,
- que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la Société apporteuse au cours de chacune des trois dernières années a été :
 - * du 1/9/1995 au 31/8/1996, de : 16 111 926 F HT
 - * du 1/9/1996 au 31/8/1997, de : 18 323 132 F HT
 - * du 1/9/1997 au 31/8/1998, de : 18 732 992 F HT
- que les résultats commerciaux réalisés pendant les mêmes années dans l'exploitation de ce fonds ont été les suivants :
 - * Exercice clos le 31/8/96, bénéfice de : 738 466 F
 - * Exercice clos le 31/8/97, bénéfice de : 540 475 F
 - * Exercice clos le 31/8/98, bénéfice de : 548 073 F
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société "STREGO" avec ces livres.

G/ FORMALITES

La Société "STREGO" remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

JLG

LLA

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



H/ RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Jean Claude GUILLET, ès qualités, déclare, au nom de la Société "CABINET PAILLEAU S.A.", renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION

PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS,
AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIME DE FUSION

A - Prise en charge du passif

Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, oblige expressément la Société "STREGO", à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société "CABINET PAILLEAU S.A.", tout le passif de ladite société existant au 31 Août 1998, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de onze millions trois cent quatre vingt neuf mille sept cent sept (11 389 707) Francs, savoir :

Le passif exigible au 31 Août 1998 et comprenant :

- des emprunts et dettes pour.....	2 583 271 F
- des découverts bancaires pour	134 141 F
- des emprunts et dettes financières divers pour....	667 778 F
- des comptes courants des actionnaires et intérêts sur comptes courants pour	261 874 F
- des dettes fournisseurs pour	491 102 F
- des dettes fiscales et sociales pour	684 242 F
- des dettes auprès des organismes sociaux pour .	726.441 F
- des dettes à l'encontre de l'Etat en matière d'Impôt Société pour	97 062 F
- des dettes à l'encontre de l'Etat en matière de T. V. A. pour.....	1 385 527 F
- d'autres dettes fiscales et sociales pour	198 845 F
- d'autres dettes sur immobilisations et comptes rattachés pour	190 419 F
- des produits constatés d'avance pour.....	3 969 005 F

TOTAL du passif pris en charge par la Société STREGO : onze millions trois cent quatre vingt neuf mille sept cent sept F, ci.....11.389.707 F

J.C

WA

FACE ANNULER
Article 905 du CG



La Société "STREGO" sera débitrice des créanciers de la Société "CABINET PAILLEAU S.A." aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Sociétés "CABINET PAILLEAU S.A." et "STREGO" dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettéra l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société "STREGO" en offre et si elles sont jugées suffisantes.

À défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ *actif net apporté*

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de vingt sept millions deux cent dix neuf mille trois cent quarante huit Francs, ci 27.219.348 F

A charge par la Société "STREGO" d'acquitter le passif de la Société "CABINET PAILLEAU S.A." s'élevant à la somme de onze millions trois cent quatre vingt neuf mille sept cent sept Francs, ci - 11.389.707 F

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société "CABINET PAILLEAU S.A." s'élève à la somme de **quinze millions huit cent vingt neuf mille six cent quarante et un Francs**, ci 15.829.641 F

2/ *Rémunération des apports et augmentation de capital*

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société "CABINET PAILLEAU S.A.", le capital de la Société "STREGO" qui s'élève à onze millions cent quatre vingt six mille quatre cents (11.186.400) Francs, divisé en 111.864 actions de 100 Francs chacune, devrait être augmenté de trente et un mille sept cent quarante huit (31 748) actions, soit une augmentation de capital de trois millions cent soixante quatorze mille huit cents (3.174.800) Francs.

JG

Ma

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



Cependant, la totalité du capital de la Société "CABINET PAILLEAU S.A." étant détenue par la Société "STREGO", il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société "STREGO" contre des actions de la Société "CABINET PAILLEAU S.A." détenues par la Société "STREGO".

3/ Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour : 15 829 641 F

Et la valeur des actions "CABINET PAILLEAU S.A." détenues par la Société "STREGO", à savoir :

Valeur des 9 720 actions au bilan au 31 août 1998
soit un montant de : 583 750 F
- Valeur des 2 806 actions acquises en janvier 1999,
soit un montant de : 2 220 949 F
- Valeur des 7 474 actions apportées à la STREGO
le 19 janvier 1999, soit un montant de : 5 915 671 F

8 720 370 F

7 109 271 F

constitue la prime de fusion, soit :

qui sera inscrite au bilan de la Société "STREGO" à un compte dénommé "Prime de Fusion".

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société "STREGO" ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

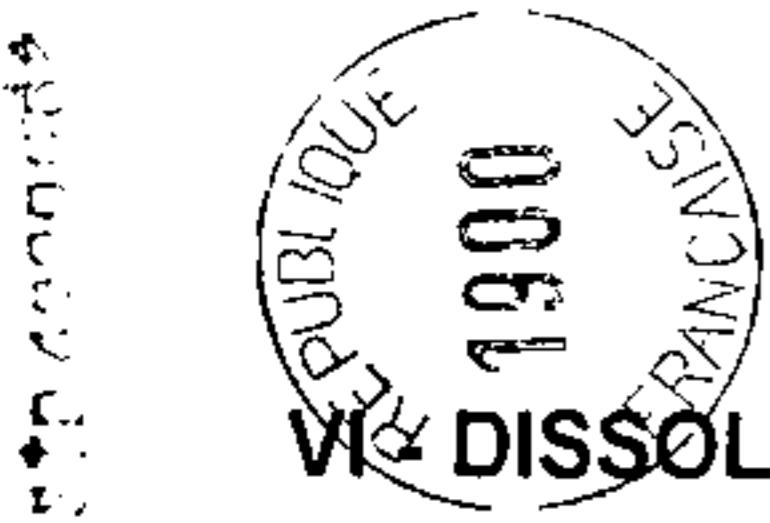
En conséquence, la fusion des deux Sociétés "CABINET PAILLEAU S.A." et "STREGO" sera réalisée définitivement après réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société "STREGO" qui devra intervenir au plus tard le 30 avril 1999.

A défaut de cette approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société "STREGO" avant le 30 avril 1999, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

JCG

KA

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.L.



VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société "CABINET PAILLEAU S.A." se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société "STREGO", il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société "CABINET PAILLEAU S.A.".

VII - OBLIGATIONS FISCALES

Les parties déclarent entendre placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments non amortissables des actifs immobilisés du fait du présent apport-fusion ne seront pas soumises à l'impôt sur les Sociétés.

La Société absorbante s'oblige expressément à respecter les prescriptions imposées par ledit texte, soit notamment :

1- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des provisions et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

2- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

3- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans le délai et conditions fixées par l'article 210 A 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sauf à étaler cette réintégration sur la période autorisée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aurait été attribuée lors de l'apport.

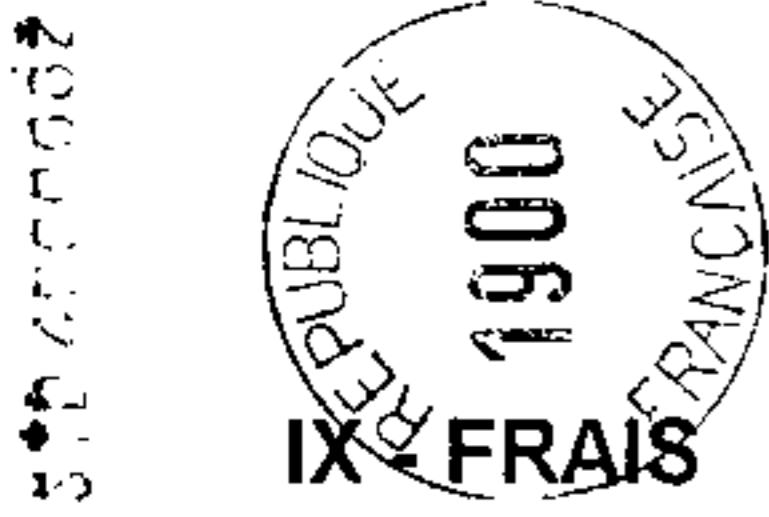
VIII - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C. G. I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

JCG

le

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société "STREGO".

X - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile au siège des Sociétés qu'elles représentent.

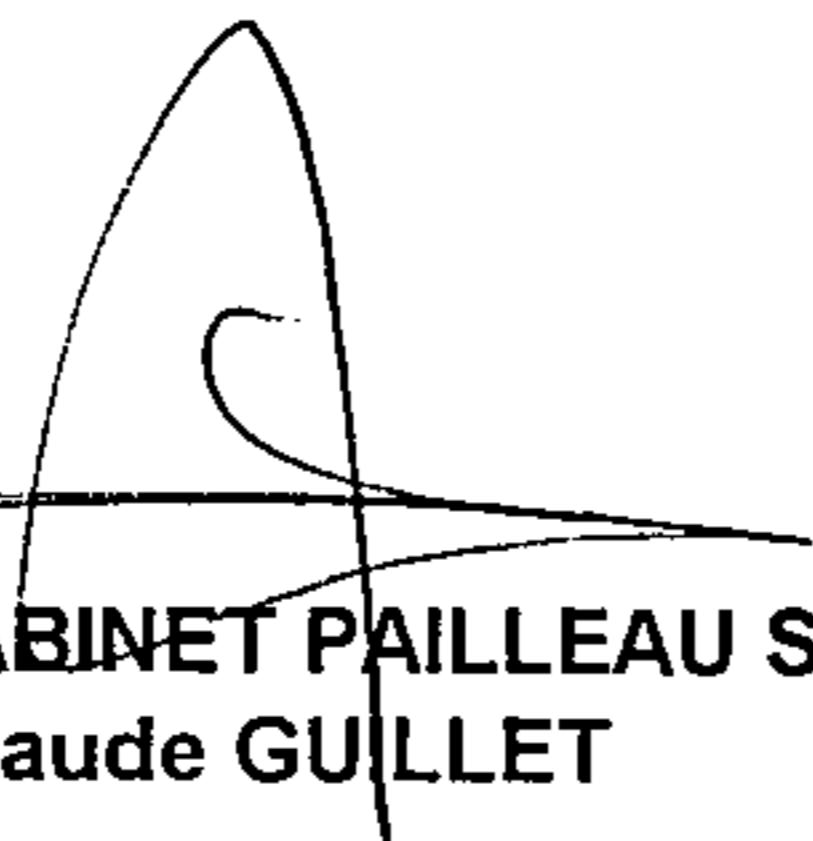
XI - POUVOIRS

Tous pouvoirs, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Fait en six exemplaires originaux,

A ANGERS,

Le 20 janvier 1999

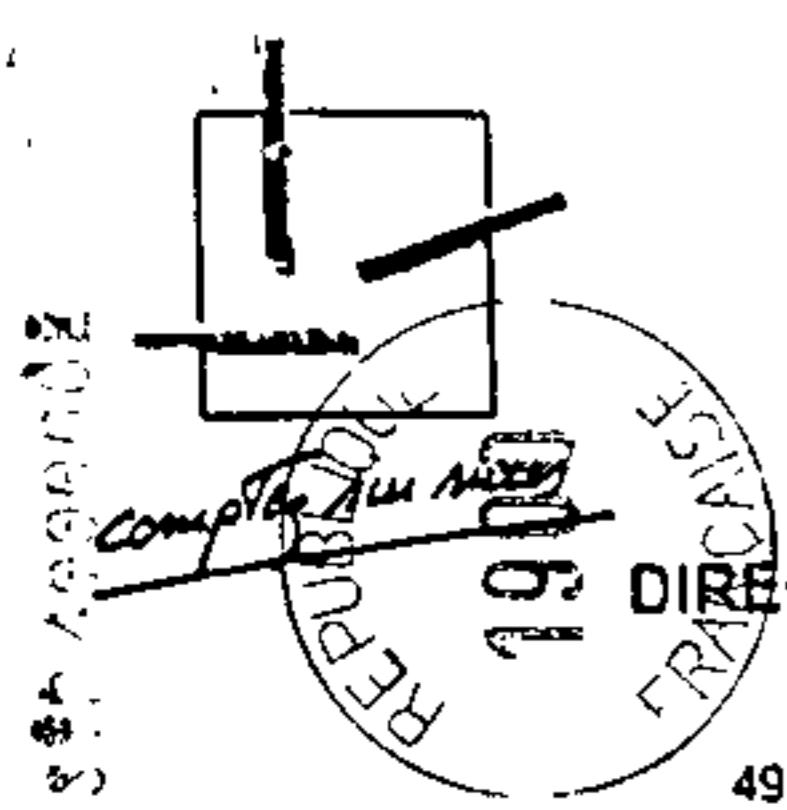


Société "CABINET PAILLEAU SA"
Jean Claude GUILLET



Société "STREGO"
Luc Alain BERNARD

ROSE ANNULUS
KODAK SAFETY FILM
KODAK SAFETY FILM



STREGO

DIRECTION D'ANGERS
4, rue de Landemau
B.P. 948
49009 ANGERS CEDEX 01
TÉLÉPHONE : 02 41 66 77 88
TÉLÉCOPIE : 02 41 66 48 90
E-Mail : streangers@aol.com

Luc-Alain BERNARD
Marie-France BERTIC
Jean-Claude CHAUVET
Hervé FILLON
Pascal GARNIER
Claude LESOURD
Jean-Pierre MACE
experts-comptables diplômés
commissaires aux comptes

SOCIÉTÉ TECHNIQUE DE RÉVISION
D'EXPERTISE DE GESTION
ET D'ORGANISATION COMPTABLES

221, rue de la Gare
49002 ANGERS CEDEX 01

ANGERS
12 MAI 1998

SA S.T.R.E.G.O.

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

4 RUE DE LANDEMAURE
49009 ANGERS CEDEX



COMPTES ANNUELS

EXERCICE

DU 1^{ER} SEPTEMBRE 1997 AU 31 AOUT 1998

3cc HS

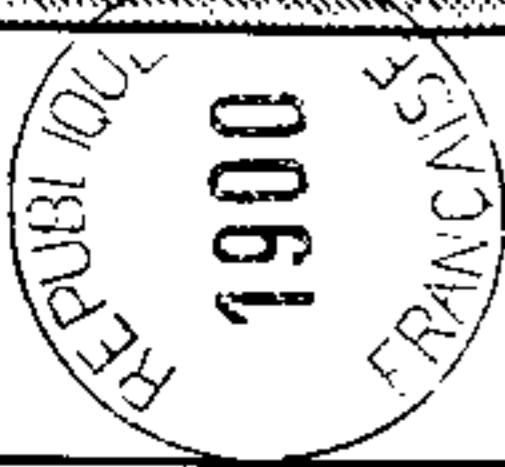
AMBOISE - ANGERS - THOUARS - CHOLET - LONGUE - MACHECOUL - NANTES - ROCHEFORT-SUR-MER - LA ROCHELLE - ST PIERRE-D'OLÉRON - SAUMUR - TOURS
siège social 4, rue de Landemau - B.P. 948 - 49009 ANGERS CEDEX 01 - Tél. 02 41 66 77 88 - Fax. 02 41 66 48 90 - E-Mail strego@ao.com
S.A. au capital de 10 000.000 Francs - R.C.S. ANGERS B 063 200 885

Société d'Expertise Comptable
Société de Commissaires aux Comptes



GROUPE FIDUNION

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



5 3 V 2 0 1 8 7 4 5

221, rue du Dr Guibert
6302 AUBERGCE FR

ANNUAIRE GENEVE

42 MAR 1999
1000

ETATS FINANCIERS

JCG Mls





Bilan Actif

	Exercice Durée	31/08/98		31/08/97
		Brut	Aman. & Prov.	12 mois
		Brut	Aman. & Prov.	Net
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	110 533	37 195	73 338	110 182
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, licences	1 667 608	1 557 023	110 584	139 853
Fonds commercial (1)				
Autres	16 781 784		16 781 784	16 781 784
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains	35 000		35 000	347 000
Constructions	441 304	332 924	108 379	1 847 632
Inst.techniques, matériel outil.industriels				
Autres	8 600 968	5 700 316	2 900 652	2 061 452
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				22 830
Immobilisations financières (2)				
Participations mises en équivalence				
Autres participations	1 141 728	181 300	960 428	960 428
Créances rattachées				
Autres titres immobilisés	33 600		33 600	33 600
Prêts	70 000		70 000	140 000
Autres	121 995		121 995	129 574
TOTAL	29 004 519	7 808 758	21 195 761	22 574 335
ACTIF CIRCULANT				
Stock et en-cours				
Matières premières et autres approvis.				
En-cours production biens				
En-cours production services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances d'exploitation (3)				
Créances clients et comptes rattachés	38 686 235	2 166 218	36 520 017	36 960 093
Autres créances	2 408 188		2 408 188	3 453 213
Capital souscrit, appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance (3)	1 871 834		1 871 834	686 126
	1 309 375		1 309 375	1 134 730
TOTAL	44 275 632	2 166 218	42 109 414	42 234 161
CHARGES A REPARTIR S/PLUS EXERCICES				
PRIMES DE REMBOURS DES OBLIGATIONS				
ECARTS DE CONVERSION ACTIF				
TOTAL GENERAL	73 280 151	9 974 976	63 305 175	64 808 497

- 1) Dont droit au bail
 2) Dont à moins d'un an (brut)
 3) Dont à plus d'un an (brut)

70 000
 19 596

JLG

H



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



Bilan Passif

Exercice Durée	31/08/98 12 mois	31/08/97 12 mois
-------------------	---------------------	---------------------

	Montant	Montant
--	---------	---------

CAPITAUX PROPRES			
Capital	(dont versé :	10 000 000	10 000 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Écarts de réévaluation			
Réerves			
Légales		667 952	500 000
Statutaires ou contractuelles		56 749	56 749
Réglementées		5 238 235	3 348 646
Autres		3 839 013	298 500
Report à nouveau		114 411	169 987
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)		19 916 360	17 732 923
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	TOTAL		
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées		TOTAL	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques		691 823	437 198
Provisions pour charges		546 953	518 410
	TOTAL	1 238 776	955 608
DETTES (1)			
Dettes financières			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires		953 799	8 430 983
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		2 913 019	2 442 742
Emprunts et dettes financières divers (3)			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes d'exploitation		910 941	1 133 358
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		19 880 175	17 715 315
Dettes fiscales et sociales			
Dettes diverses		550 619	9 358
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		618 461	584 483
Autres dettes		16 323 025	15 803 724
Produits constatés d'avance		42 150 039	46 119 965
	TOTAL		
ECARTS DE CONVERSION PASSIF			
TOTAL GENERAL		63 305 175	64 808 497
1) Dont à plus d'un an		3 221 091	8 169 914
Dont à moins d'un an		38 928 948	37 950 051
2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		10 000	10 000
3) Dont emprunts participatifs			

JCG

fM



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



Compte de Résultat

	Exercice	31/08/98	31/08/97
	Durée	12 mois	12 mois
	France	Export	Montant
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)			
Ventes de marchandises			
Production vendue (biens)	92 663 878		92 663 878
Production vendue (services)			88 695 888
Montant net du chiffre d'affaires	92 663 878		88 695 888
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation		118 052	125 164
Reprises sur provisions, amortissements et transferts de charges		3 794 254	3 782 862
Autres produits		4 412	1 213
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		96 580 595	92 605 126
CHARGES D'EXPLOITATION (2)			
Achats de marchandises			
Variation de stock			
Achats de matières premières et autres approvisionnements			
Variation de stock			
Autres achats et charges externes		18 940 374	18 126 738
Impôts, taxes et versements assimilés		3 435 530	3 495 092
Salaires et traitements		44 246 851	42 129 657
Charges sociales		18 140 867	17 032 535
Dotations aux amortissements sur immobilisations		877 213	937 519
Dotations aux provisions sur immobilisations			
Dotations aux provisions sur actif circulant		641 813	1 220 789
Dotations aux provisions pour risques et charges		546 953	518 410
Autres charges		1 391 096	1 270 175
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		88 220 697	84 730 915
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION		8 359 899	7 874 212
BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE			
PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE			
PRODUITS FINANCIERS			
De participations (3)		38 880	239 209
Autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		7 296	10 700
Autres intérêts et produits assimilés (3)		127 077	168 090
Reprises sur provisions et transferts de charges			
Défauts et pertes de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS		173 253	417 999
CHARGES FINANCIERES			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Intérêts et charges assimilées (4)		739 904	989 913
Défauts et pertes de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES		739 904	989 913
2 - RESULTAT FINANCIER		<566 651>	<571 914>
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		7 793 248	7 302 298

JCG

MS



FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.



Compte de Résultat (suite)

Exercice	31/08/98	31/08/97
Durée	12 mois	12 mois

	Montant	Montant
--	---------	---------

PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	52 012	132 463
Sur opérations en capital	3 775 815	14 684 169
Reprises sur provisions et transferts de charges	100 595	59 816
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 928 422	14 876 448

CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	219 632	54 268
Sur opérations en capital	2 934 129	14 923 760
Dotations aux amortissements et aux provisions	332 006	410 261
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 485 768	15 388 289

4. RESULTAT EXCEPTIONNEL	442 655	-511 841
---------------------------------	----------------	-----------------

PARTICIPATION DES SALARIES	1 539 843	1 100 741
IMPOTS SUR LES BENEFICES	2 857 047	2 330 675

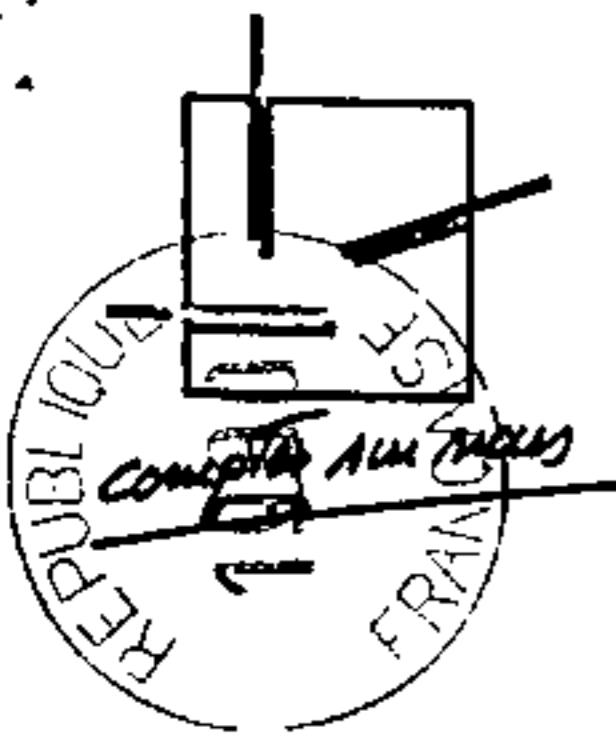
TOTAL DES PRODUITS	100 682 271	107 899 574
TOTAL DES CHARGES	96 843 258	104 540 533

5. BENEFICE OU PERTE	3 839 013	3 359 041
-----------------------------	------------------	------------------

1) Dont produits sur exercices antérieurs		
2) Dont charges sur exercices antérieurs		
3) Dont produits entreprises liées	38 880	239 209
4) Dont intérêts entreprises liées	81 078	202 295
5) Dont crédit-bail - Mobilier	915 250	876 573
- Immobilier		

Tc6

fca



PAILLEAU

CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE

SIEGE SOCIAL

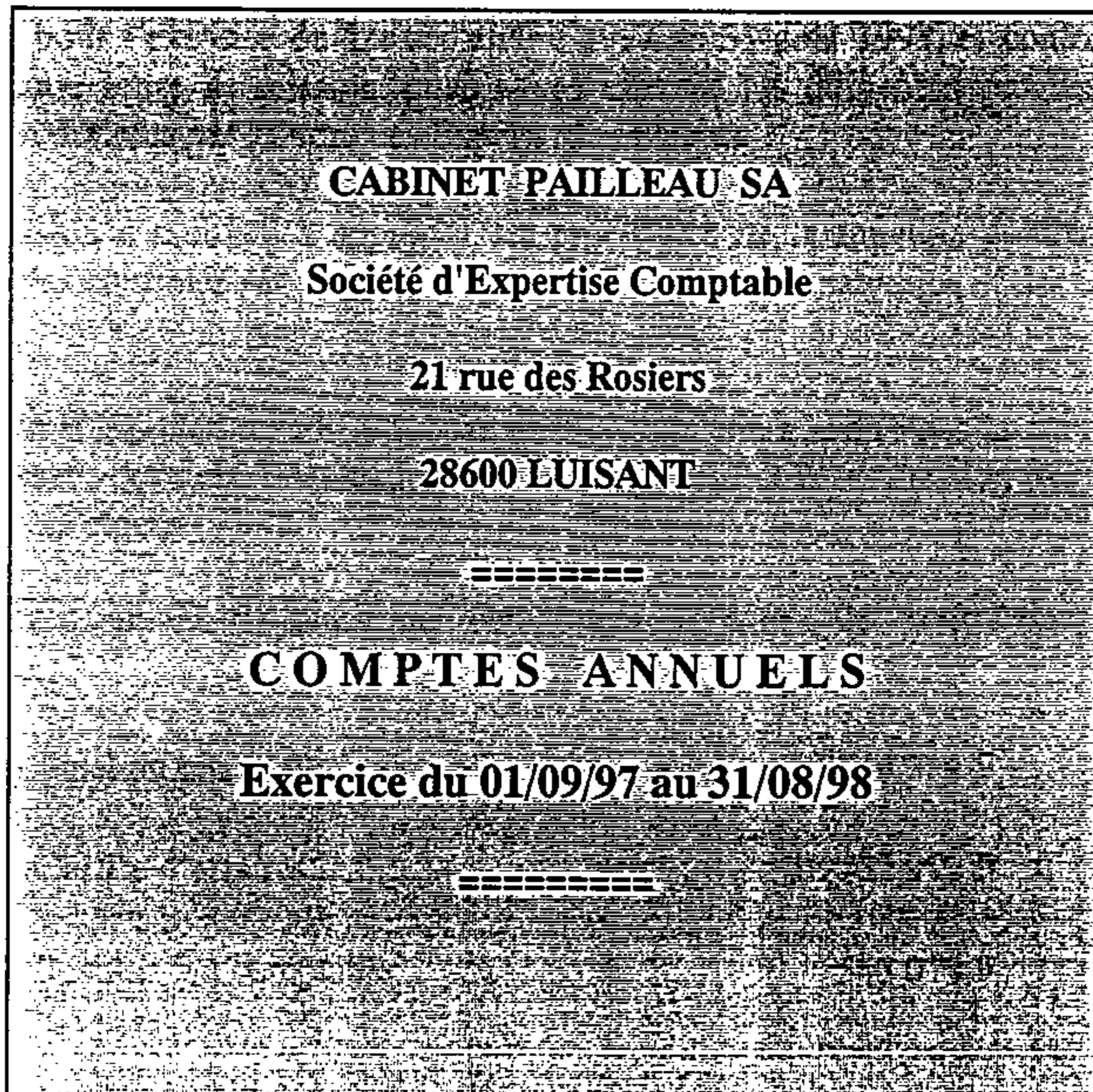
21, rue des Rosiers
B.P. 17
28600 LUISANT
TÉLÉPHONE : 02 37 34 42 64
TÉLÉCOPIE : 02 37 28 45 49

Jean-Claude GUILLET
Gilles TARDIF
Jean-Marie GODARD
experts-comptables diplômés
commissaires aux comptes

ANNUELS

12 MAR 1998

229 IMP. DU GRAND CHEMIN
35002 ANNECY CE 156



JCG

He

Bureau à BONNEVAL - 38, RUE DE CHARTRES - 28800 BONNEVAL - TÉLÉPHONE : 02 37 47 34 00 - TÉLÉCOPIE : 02 37 96 23 01
Bureau à BROU - 30, RUE DES CHANGES - 28160 BROU - TÉLÉPHONE : 02 37 47 84 11 - TÉLÉCOPIE : 02 37 47 84 12
Bureau à CHATEAUDUN - 37 BIS RUE DE VARIZE - 28200 CHATEAUDUN - TÉLÉPHONE : 02 37 45 41 41 - TÉLÉCOPIE : 02 37 45 82 52
Bureau à DREUX - 21, BOULEVARD LOUIS TERRIER - 28100 DREUX - TÉLÉPHONE : 02 37 64 14 59 - TÉLÉCOPIE : 02 37 64 14 05
Bureau à MAINTENON - 4, RUE DE LA FERTÉ - B.P. 36 - 28130 MAINTENON - TÉLÉPHONE : 02 37 27 14 88 - TÉLÉCOPIE : 02 37 27 60 01
S.A. au capital de 2.000.000 Francs - R.C.S. CHARTRES B 309 566 560

Société d'Expertise Comptable
Société de Commissaires aux Comptes



Article 905 du C.G.I.
ANNULÉE



ANGERS SUR

221, rue du Dr G. M. d.
35002 ANGERS CEDEX 2

12 MAR 1998

BILAN AU 31 AOUT 1998

JCC

FLA

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.L.

BILAN

2



PASSIF

Net au
31/08/98Net au
31/08/97

CAPITAUX PROPRES

Capital social ou individuel	2 000 000	2 000 000
Primes d'émission, fusion, apport		
Ecarts de réévaluation		
Réserves :		
Réserve légale	200 000	120 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées	6 810	6 810
Autres	1 077 180	496 705
Report à nouveau		200 000
RESULTAT DE L'EXERCICE	548 073	540 475
Subventions d'investissements		
Provisions réglementées	122 540	74 958
Total	3 954 603	3 438 948

AUTRES FONDS PROPRES

Produits d'émissions de titres participatifs ...	
Avances conditionnées	
Total	

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
Total	

DETTES

Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes établissements de crédit	
Emprunts	2 583 271
Découverts, concours bancaires	134 141
Emprunts et dettes financières divers	
Divers	667 778
Associés	261 874
Avances et acomptes reçus / cdes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	491 102
Dettes fiscales et sociales	
Personnel	684 242
Organismes sociaux	726 441
Etat impôts sur les bénéfices	97 062
Etat taxes sur le chiffre d'affaires	1 385 527
Etat obligations cautionnées	
Autres dettes fiscales et sociales	198 845
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	190 419
Total	7 420 705

COMPTES DE REGULARISATION

Produits constatés d'avance	
Ecarts de conversion passif	3 969 005

TOTAL PASSIF

15 344 314

15 454 635

TCC

KA

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

BILAN

ACTIF	Exercice N			Ex. N - 1
	Brut	Amortis. et provisions	Net au 31/08/98	Net au 31/08/97
Capital souscrit-non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles :				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de develop.				
Concessions brevets	168 018	156 955	11 063	12 703
Fonds commercial (1)	6 846 900		6 846 900	6 846 900
Autres immo/incorp/ Avances & acpt				
Immobilisations corporelles :				
Terrains				
Constructions				
Ins. tech. matériel et out.indust.	368 398	357 446	10 952	52 536
Autres immobilisations corporelles	1 984 926	1 181 430	803 496	835 323
Immo. en cours / Avances & acpt				
Immobilisations financières :				
Particip. et créances rattachées ..				
Autres titres immobilisés	4 050		4 050	4 050
Prêts				
Autres immo. financières	30 828		30 828	68 369
Total	9 403 122	1 695 831	7 707 291	7 819 883
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours :				
Matières premières, approvision.				
En cours de production biens				
En cours de production services ..				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	106 075		106 075	106 086
Créances :				
Clients et comptes rattachés	6 973 871	565 265	6 408 605	6 496 936
Fournisseurs débiteurs	4 744		4 744	3 200
Personnel				
Etat impôts sur les bénéfices ...				
Etat taxes sur le chiffre d'aff.	2 792		2 792	11 467
Autres créances	303 176		303 176	19 070
Divers :				
Avances et acomptes versés s/comm.				
Valeurs mobilières de placement ..				
Disponibilités	556 489		556 489	736 258
Total	7 947 149	565 265	7 381 883	7 373 019
COMPTE DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	255 139		255 139	261 732
Charges à répartir / plus.exerc.				
Primes de rembours. des oblig. ...				
Ecarts de conversion actif				
Total	255 139		255 139	261 732
TOTAL ACTIF	17 605 410	2 261 096	15 344 314	15 454 635

(1) Dont droit au bail

- A.C.E ANNULÉE
Article 903 du C.G.I.

55 562 01875



204, rue du Dr Gouraud
93002 ANGERS CE 120

ANGLERIE 511

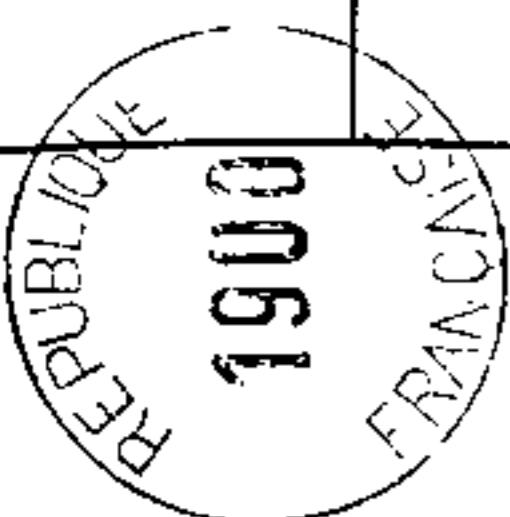
12 MAR 1999

COMPTE DE RESULTAT

DU 1ER SEPTEMBRE 1997 AU 31 AOUT 1998

JCC les

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



COMPTE DE RESULTAT

3

	Exercice N du 01/09/97 au 31/08/98	% C.A.	Exercice N-1 du 01/09/96 au 31/08/97	% C.A.
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Ventes de marchandises				
Production vendue	18 732 992	100.00	18 323 132	100.00
Production stockée				
Subventions d'exploitation	8 000	0.04	26 000	0.14
Autres produits	531 847	2.83	346 704	1.89
Total	19 272 839	102.88	18 695 836	102.03
ACHATS ET CHARGES EXTERNES				
Achats de marchandises	53 214	0.28	83 039	0.45
Variation de stock marchandises	11		-11 536	-0.06
Achats de matières premières et autres appro.				
Variation de stock matières premières				
Autres achats et charges externes	3 748 814	20.01	3 838 607	20.94
Total	3 802 040	20.29	3 910 109	21.33
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION				
Impôts, taxes et versements assimilés	781 273	4.17	689 248	3.76
Salaires et traitements	8 772 822	46.83	8 342 951	45.53
Charges sociales	3 487 393	18.61	3 255 236	17.76
Amortissements et provisions	524 366	2.79	643 267	3.51
Autres charges	438 717	2.34	233 997	1.27
Total	14 004 574	74.75	13 164 700	71.84
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 466 225	7.82	1 621 026	8.84
Produits financiers	1 266		2 917	0.01
Charges financières	306 684	1.63	423 201	2.30
Résultat financier	-305 418	-1.63	-420 284	-2.29
Opérations en commun				
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	1 160 807	6.19	1 200 742	6.55
Produits exceptionnels	354 251	1.89	249 800	1.36
Charges exceptionnelles	418 978	2.23	217 898	1.18
Résultat exceptionnel	-64 726	-0.34	31 902	0.17
Participation des salariés aux résultats	149 732	0.79	190 328	1.03
Impôts sur les bénéfices	398 275	2.12	501 841	2.73
RESULTAT DE L'EXERCICE	548 073	2.92	540 475	2.94

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION ET
D'ORGANISATION COMPTABLES - STREGO**
Société Anonyme au capital de 10 000 000 Francs
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS B 063 200 885

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 JANVIER 1999**

Le 19 ~~janvier~~ mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 19 ~~janvier~~, à seize heures,

Les administrateurs de la SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION ET D'ORGANISATION COMPTABLES - STREGO se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

- Monsieur Luc-Alain BERNARD
- Monsieur Claude LESOURD
- Monsieur Jean-Claude CHAUVET

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Dominique BERNARD et Monsieur Jean-Louis ESNAULT, délégués du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

Monsieur Luc-Alain BERNARD préside la séance et Monsieur Jean-Claude CHAUVET remplit les fonctions de secrétaire.

PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Fusion-absorption de la Société " CABINET PAILLEAU ".
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet de fusion.

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



FUSION AVEC LA SOCIETE " CABINET PAILLEAU "

Monsieur le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager la fusion-absorption, par la "**STREGO**", de la Société "**CABINET PAILLEAU**".

Il rappelle que la Société "**STREGO**", qui détenait 9 720 actions sur les 20 000 actions composant le capital de la Société "**CABINET PAILLEAU SA**", a acquis, le 19 janvier 1999, 2 806 actions supplémentaires de la Société "**CABINET PAILLEAU SA**" et a reçu le 19 janvier 1999, à titre d'apport en nature, 7 474 actions de ladite Société, si bien qu'elle détient à ce jour 20 000 actions de la Société "**CABINET PAILLEAU SA**", soit la totalité de son capital.

La Société "**CABINET PAILLEAU SA**" est donc filiale à 100 % de la Société "**STREGO**".

Monsieur le Président précise que :

- les Sociétés "**CABINET PAILLEAU SA**" et "**STREGO**" exercent chacune les mêmes activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.
- la Société "**CABINET PAILLEAU SA**" étant devenue une filiale de la Société "**STREGO**" depuis le 1^{er} mars 1986, il existe, à ce titre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel caractérise chacune des Sociétés. En outre, le personnel de chacune des Sociétés bénéficient d'un contrat de groupe commun aux deux Sociétés pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion.
- depuis la détention de la totalité du capital de la Société "**CABINET PAILLEAU SA**" par la Société "**STREGO**", le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du Groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis à vis de celle-ci en profitant de l'expérience de chacune et ainsi, mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

Pour réaliser cette fusion, la Société "**CABINET PAILLEAU**" ferait apport à la Société "**STREGO**" de la totalité de son actif, à charge, par cette dernière, de supporter l'intégralité de son passif.

Cette fusion s'opérerait sur la base de bilans arrêtés au 31 août 1998. Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, la Société "**STREGO**" prendrait en charge toutes les opérations traitées par la Société "**CABINET PAILLEAU**", et les résultats de son exploitation depuis la date d'arrêté du bilan ci-dessus, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.



En rémunération de la valeur nette des biens apportés par la Société "CABINET PAILLEAU S.A.", le capital de la Société "STREGO" qui s'élève à onze millions cent quatre vingt six mille quatre cents (11.186.400) Francs, divisé en 111.864 actions de 100 Francs chacune, devrait être augmenté de trente et un mille sept cent quarante huit (31 748) actions, soit une augmentation de capital de trois millions cent soixante quatorze mille huit cents (3.174.800) Francs.

Cependant, la totalité du capital de la Société "CABINET PAILLEAU S.A." étant détenue par la Société "STREGO", il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société "STREGO" contre des actions de la Société "CABINET PAILLEAU S.A." détenues par la Société "STREGO".

Par l'effet de la réalisation de la fusion, et à sa date, la Société "CABINET PAILLEAU" serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la Société "STREGO" dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ceci étant rappelé, le Président donne lecture au Conseil d'Administration du projet du traité précisant les bases et réglant les modalités de la fusion-absorption.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, donne son accord au projet de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté.

Il demande à son Président de poursuivre les négociations et de les mener à bon terme dans les conditions qui viennent d'être précisées.

DELEGATION DE POUVOIRS

En conséquence, le Conseil d'Administration délègue à son Président, Monsieur Luc Alain BERNARD, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- Passer avec la Société "CABINET PAILLEAU", sous la condition suspensive de l'accord de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la STREGO, le contrat de fusion par absorption, aux termes duquel la Société "CABINET PAILLEAU" apporterait à la Société "STREGO" l'intégralité de son actif.
- Obtenir de la Société "CABINET PAILLEAU" toutes les garanties ordinaires et de droit, ainsi qu'à fournir toutes justifications.
- Fixer la date de réalisation de l'apport, négocier et traiter des charges et conditions de cet apport, notamment la prise en charge du passif et des frais consécutifs à la dissolution de la Société "CABINET PAILLEAU".

RECORDED
Article 205 in C. G. P.



Stipuler toutes conditions qui s'avéreront utiles ou nécessaires en vue de la réalisation de l'apport et de la fusion.

- Prendre tout engagement au nom de la Société "STREGO", notamment auprès des Administrations fiscales.
- Remplir toutes formalités, notamment le dépôt et la publication du projet de fusion, et sa communication au Commissaire aux apports.
- Au cas où le projet de fusion ferait l'objet d'opposition de la part des créanciers, intervenir dans toutes les procédures, faire toutes offres, décider et effectuer le remboursement de toutes créances, constituer toutes garanties.
- Déposer requête, faire toutes procédures en vue de la désignation d'un Commissaire aux apports chargé de la vérification des apports en nature de la Société "CABINET PAILLEAU".
- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer, et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, qui sont énonciatifs et non limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil fixe, ensuite, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui devra être réunie pour statuer sur le projet de fusion. Cet ordre du jour sera le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion entre la Société "STREGO" et la Société "CABINET PAILLEAU", la Société "STREGO" absorbant la Société "CABINET PAILLEAU",
- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature,
- Approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature faits par la Société "CABINET PAILLEAU" au titre de la fusion,
- Ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société absorbée « CABINET PAILLEAU »,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, et notamment de la prime de fusion, et modification statutaire corrélative,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.



Le Conseil donne à son Président les pouvoirs les plus larges pour fixer le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et pour apporter, si besoin était, toutes modifications et tous compléments à l'ordre du jour, au projet de rapport et au projet des résolutions ci-dessus énoncés, et plus généralement, pour faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réunion de cette Assemblée ou de toute Assemblée générale subséquente, en cas de défaut de quorum de la première.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les trois administrateurs.

221, rue de
3002 MARSEILLE

"Copie certifiée conforme"

Alain Bernard

Le Président : Luc Alain BERNARD

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



CABINET PAILLEAU
Société Anonyme au capital de 2 000 000 Francs
Siège Social : 21 rue des Rosiers 28600 LUISANT
R.C.S. CHARTRES B. 309 566 560

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JANVIER 1999

Deux mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Ledix neuf janvier, à **Quinze** **heures**

Les administrateurs de la Société "CABINET PAILLEAU" se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

Monsieur Jean Claude GUILLET

Monsieur Gilles TARDIF

Monsieur Jean Claude CHAUVENT

Monsieur Luc Alain BERNARD représentant la Société STREGO

Le Conseil, réunissant la totalité des administrateurs en exercice, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean Claude GUILLET préside la séance et Monsieur Gilles TARDIF remplit les fonctions de secrétaire.

PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Fusion-absorption de la Société "CABINET PAILLEAU" par la Société "STREGO".
 - Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet de fusion.

Tec

1

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



Monsieur le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager la fusion-absorption de la Société par la Société "STREGO".

Il rappelle que la Société "STREGO", qui détenait 9 720 actions sur les 20 000 actions composant le capital de la Société "CABINET PAILLEAU SA", a acquis, le 19 janvier 1999, 2 806 actions supplémentaires de la Société "CABINET PAILLEAU SA" et a reçu le 19 janvier 1999, à titre d'apport en nature, 7 474 actions de ladite Société, si bien qu'elle détient à ce jour 20 000 actions de la Société "CABINET PAILLEAU SA", soit la totalité de son capital.

La Société "CABINET PAILLEAU SA" est donc filiale à 100 % de la Société "STREGO".

Monsieur le Président précise que :

- les Sociétés "CABINET PAILLEAU SA" et "STREGO" exercent chacune les mêmes activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.
- la Société "CABINET PAILLEAU SA" étant une filiale de la Société "STREGO" depuis le 1^{er} mars 1986, il existe, à ce titre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel caractérise chacune des Sociétés. En outre, le personnel de chacune des Sociétés bénéficient d'un contrat de groupe commun aux deux Sociétés pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion.
- depuis la détention de la totalité du capital de la Société "CABINET PAILLEAU SA" par la Société "STREGO", le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du Groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis à vis de celle-ci en profitant de l'expérience de chacune et ainsi, mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

Pour réaliser cette fusion, la Société "CABINET PAILLEAU" ferait apport à la Société "STREGO" de la totalité de son actif, à charge, par cette dernière, de supporter l'intégralité de son passif.

Cette fusion s'opérerait sur la base de bilans arrêtés au 31 août 1998. Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, la Société "STREGO" prendrait en charge toutes les opérations traitées par la Société "CABINET PAILLEAU", et les résultats de son exploitation depuis la date d'arrêté du bilan ci-dessus, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En rémunération de la valeur nette des biens apportés par la Société "CABINET PAILLEAU S.A.", le capital de la Société "STREGO" qui s'élève à onze millions cent quatre vingt six mille quatre cents (11.186.400) Francs, divisé en 111.864 actions de 100 Francs chacune, devrait être augmenté de trente et un mille sept cent quarante huit (31 748) actions, soit une augmentation de capital de trois millions cent soixante quatorze mille huit cents (3.174.800) Francs.

Tcc



Cependant, la totalité du capital de la Société "CABINET PAILLEAU S.A." étant détenue par la Société "STREGO", il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société "STREGO" contre des actions de la Société "CABINET PAILLEAU S.A." détenues par la Société "STREGO".

Par l'effet de la réalisation de la fusion, et à sa date, la Société "CABINET PAILLEAU" serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la Société "STREGO" dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ceci étant rappelé, le Président donne lecture au Conseil d'Administration du projet du traité précisant les bases et réglant les modalités de la fusion-absorption.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, donne son accord au projet de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté.

Il demande à son Président de poursuivre les négociations et de les mener à bon terme dans les conditions qui viennent d'être précisées.

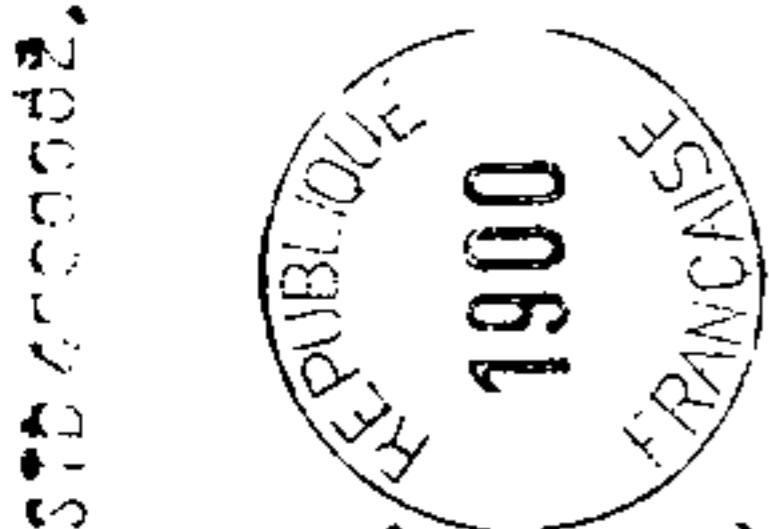
DELEGATION DE POUVOIRS

En conséquence, le Conseil d'Administration délègue à son Président, Monsieur Jean Claude GUILLET, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- Passer avec la Société "STREGO", sous la condition suspensive de l'accord de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « STREGO », le contrat de fusion par absorption, aux termes duquel la Société "CABINET PAILLEAU" apporterait à la Société "STREGO" l'intégralité de son actif.
- Obliger la Société "CABINET PAILLEAU" à toutes les garanties ordinaires et de droit, ainsi qu'à fournir toutes justifications.
- Fixer la date de réalisation de l'apport, négocier et traiter des charges et conditions de cet apport, notamment la prise en charge du passif et des frais consécutifs à la dissolution de la Société "CABINET PAILLEAU",.
- Stipuler toutes conditions qui s'avéreront utiles ou nécessaires en vue de la réalisation de l'apport et de la fusion.
- Remplir toutes formalités, notamment le dépôt et la publication du projet de fusion, et sa communication au Commissaire aux apports.

JCG

RAVE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.



- Au cas où le projet de fusion ferait l'objet d'opposition de la part des créanciers, intervenir dans toutes les procédures, faire toutes offres, décider et effectuer le remboursement de toutes créances, constituer toutes garanties.
- Déposer requête, faire toutes procédures en vue de la désignation d'un Commissaire aux apports chargé de la vérification des apports en nature de la Société "**CABINET PAILLEAU**" à la Société "**STREGO**", et des avantages particuliers stipulés.
- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, Substituer, et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, qui sont énonciatifs et non limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les quatre administrateurs.

"Copie Certifiée Conforme"

Copie certifiée conforme

Le Président : Jean Claude GUILLET

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

A1481

63B88

**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION ET
D'ORGANISATION COMPTABLES - STREGO**
Société Anonyme au capital de 11 186 400 Francs
Porté à 25 000 000 Francs
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS B 063 200 885

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Luc Alain BERNARD

Demeurant 25 rue de la Madeleine 49000 ANGERS

Agissant en qualité d'Administrateur et de Président de la Société "STREGO", spécialement mandaté à l'effet des présentes, aux termes d'un pouvoir donné par le Conseil d'Administration dans l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 1999.

FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES A L'APPUI DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE QU'IL DEPOSE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES D'ANGERS :

- 1) La Société "STREGO" ayant envisagé le principe de fusion-absorption de la Société anonyme "CABINET PAILLEAU" dont le siège est situé à LUISANT (28600), 21 rue des Rosiers, le projet de fusion a été arrêté entre ces deux sociétés.
- 2) Ce projet de fusion a été signé par les représentants de chacune des sociétés par acte sous signatures privées en date du 20 janvier 1999. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et disposait que la Société "CABINET PAILLEAU", société absorbée, serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.
- 3) Sur requête conjointe des dirigeants des deux Sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS, par ordonnance du 6 janvier 1999, a désigné Monsieur Gilles GABORIAU, domicilié 130 avenue Victor Chatenay 49100 ANGERS, en qualité de Commissaire aux apports.

4) Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES pour la Société absorbée " CABINET PAILLEAU " et au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS pour la Société absorbante " STREGO ", en date du 28/1/1999.

5) L'avis du projet de fusion a été publié par les journaux d'annonces légales "LE COURRIER DE L'OUEST" paraissant dans le département de Maine et Loire, et " L'ECHO REPUBLICAIN " paraissant dans le département d'Eure et Loir, le 3/2/1999. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6) Le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 12/2/1999, et au siège de la " STREGO " Société absorbante, le 4/2/1999.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbante " STREGO " du 5 mars 1999 a approuvé le projet de fusion avec la Société " CABINET PAILLEAU ". Elle a approuvé la transmission universelle du patrimoine de la Société "CABINET PAILLEAU ", ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

Elle a décidé que la totalité du capital de la Société absorbée " CABINET PAILLEAU " étant détenu par la Société absorbante " STREGO ", il ne serait procédé à aucune augmentation de capital, ni à aucun échange de titres de la Société " STREGO " contre des titres de la Société " CABINET PAILLEAU " qui appartiennent à la Société STREGO.

Elle a décidé que la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur des actions " CABINET PAILLEAU " détenues par la " STREGO " serait inscrite à un compte spécial de réserve dénommé " prime de fusion ".

Elle a constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution, de plein droit, sans liquidation, de la Société absorbée " CABINET PAILLEAU ".

8) La même Assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1999 a décidé de procéder à une augmentation du capital de la " STREGO ", par incorporation de la totalité des comptes de réserves " Prime de Fusion ", " Prime d'apport " et " Réserve réglementée ", et par prélèvement d'une somme sur le compte " Autres Réserves ", le tout pour une somme globale de 13.813.600 F pour le porter de 11.186.400 F à 25.000.000 F. Elle a, corrélativement, modifié l'article 5, alinéa 1, des statuts relatif au capital social.

9) L'avis de réalisation de la fusion, ainsi que de l'augmentation de capital, concernant la Société absorbante " STREGO " a été publié dans le journal "LE COURRIER DE L'OUEST", habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Maine et Loire , numéro du 16 mars 1999.

10) L'avis de dissolution, du fait de la fusion-absorption, de plein droit et sans liquidation de la Société absorbée « CABINET PAILLEAU », dont la totalité du capital est détenu par la Société absorbante « STREGO », a été publié dans le journal « L'ECHO REPUBLICAIN » habilité à recevoir les annonces légales dans le département de l'Eure et Loir, numéro du 17 Mars 1999-

EN CONSEQUENCE DES DECLARATIONS QUI PRECEDENT, LE SOUSSIGNE AFFIRME, SOUS SA RESPONSABILITE :

- que la fusion par absorption de la Société anonyme " CABINET PAILLEAU " par la Société Anonyme " STREGO " a été réalisée conformément à la loi et aux règlements,
- qu'il en a été de même de l'augmentation de capital de la Société anonyme absorbante " STREGO " ,
- qu'enfin, la Société absorbée " CABINET PAILLEAU " est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

ONT ETE DEPOSES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS (pour la Société absorbante " STREGO ") :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes, en date du 28 janvier 1999,
- deux exemplaires du rapport du Commissaire aux Apports, en date du 4 février 1999.

ONT ETE DEPOSES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES (pour la Société absorbée " CABINET PAILLEAU ") :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes, en date du 28 janvier 1999,

IL EST DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS :

- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante " STREGO " en date du 5 mars 1999, et de ses annexes,
- deux copies des statuts modifiés, certifiés conformes de la Société " STREGO " .
- trois exemplaires des déclarations de modification (M2) au R.C.S. de la " STREGO " ,
- un exemplaire du journal contenant l'avis relatif à la réalisation de la fusion, ainsi qu'à l'augmentation de capital de la Société " STREGO " .

IL EST DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES :

- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- deux copies du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante " STREGO " en date du 5 mars 1999, et de ses annexes,
- trois exemplaires des déclarations de radiation (M4 et M') au RCS au nom de la Société « CABINET PAILLEAU »,
- trois exemplaires des déclarations de modification (M2) au RCS (inscription établissements secondaires) au nom de la " STREGO " ,
- un exemplaire du journal contenant l'avis relatif à la dissolution de la Société « CABINET PAILLEAU » compte tenu de la réalisation de la fusion-absorption.

Fait en deux exemplaires, à ANGERS, le 17 Mars 1999

**Luc Alain BERNARD
Administrateur et
Président du Conseil d'Administration
de la Société absorbante « STREGO »**

lebern

**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION
ET D'ORGANISATION COMPTABLES**

S T R E G O

Société Anonyme au capital de 25 000 000 Francs

Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS

R.C.S. ANGERS B 063 200 885

S T A T U T S

**(mis à jour suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire
du 5 mars 1999)**

**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION
ET D'ORGANISATION COMPTABLES
S T R E G O**

Société Anonyme au capital de 25 000 000 Francs
Siège social à ANGERS (49) - 4 rue de Landemaure
R.C.S. ANGERS B. 063 200 885

S T A T U T S

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

La Société Technique de Révision, d'Expertise, de Gestion et d'Organisation Comptables - STREGO a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ANGERS du 1er juillet 1963 et transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ANGERS du 1er décembre 1965.

Elle a été soumise aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 juillet 1969.

Cette société existe et existera entre les propriétaires successifs des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite.

Elle est et sera régie par la loi et le décret visés ci-dessus, par les dispositions impératives de lois et décrets promulgués par la suite et par les présents statuts, notamment pour les matières non prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n° 69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes de Sociétés ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la Société dans le cadre de la réglementation applicable aux Sociétés d'expertise comptable.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE

La Société a pour dénomination : SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION, D'EXPERTISE, DE GESTION ET D'ORGANISATION COMPTABLES - "STREGO".

La Société pourra adjoindre à sa dénomination l'enseigne "FOREAC".

Son siège est fixé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du 1er juillet 1963 et viendra à expiration à compter du 30 juin 2013, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social a été porté par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1999 de Onze millions cent quatre vingt six mille quatre cents francs (11 186 400 F) à Vingt cinq millions de Francs (25 000 000 F). Il est divisé en Deux cent cinquante Mille (250 000) actions de Cent (100) Francs chacune, de même catégorie.

II- Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction du capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des actions composant le capital social serait décidé par une Assemblée générale extraordinaire.

III- En aucun cas, les augmentations ou réductions de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui exige que les actionnaires Experts-Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux-tiers dans les Sociétés Anonymes.

La Société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 6 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

II - La cession des actions ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui exige que les actionnaires Experts-Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux-tiers dans les Sociétés Anonymes.

La Société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

III - La cession et transmission d'actions par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, même entre actionnaires, ne peuvent avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

En cas de cession projetée, le cédant est tenu de notifier son projet de cession à la Société. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit, dans les trois mois de la demande d'agrément, aviser le cédant de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers.

Il peut également, avec le consentement du cédant, les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1858, alinéa 5 du Code Civil.

En cas de cession, le prix est payable en quatre versements annuels égaux, le premier intervenant lors de la réalisation des cessions et les autres à la même date dans les trois années suivantes, ce, sous réserve de toutes dispositions légales impératives.

Toutefois, les acquéreurs pourront toujours se libérer par anticipation.

Jusqu'à leur entier paiement, les sommes dues produiront intérêt au taux de 6 % l'an, payable en même temps que le capital.

Le droit de préemption ne peut, sauf accord du cédant, être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque le Conseil d'Administration a fait la désignation des personnes ou sociétés devant devenir actionnaires, la transmission doit être faite au nom des personnes ou sociétés désignées par le Conseil.

Elle est régularisée d'office par un transfert signé par un administrateur de la Société, ce dernier comme mandataire des cédants.

Ceux-ci sont, par les soins dudit administrateur, et au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avisés dix jours au moins à l'avance de ce transfert et, immédiatement après la fixation du prix, de la mise à leur disposition au siège social de la partie payée comptant.

Toutefois, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession pourront, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard à la société par lettre recommandée dans la huitaine de la notification qui leur serait faite comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par le Conseil d'Administration, mais, dans ce cas, ils devront conserver leurs titres.

A défaut par le Conseil d'avoir, dans ledit délai de trois mois de la notification du refus, réalisé le rachat des actions, le projet de cession notifié à la Société peut être régularisé au profit des personnes indiquées dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

IV- Les dispositions du paragraphe III ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décision judiciaire ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscriptions ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

1/ En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2/ En cas de cession du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation du capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement ; le souscripteur des actions nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément, mais le droit de préemption de la Société pourra être exercé sur ces actions nouvelles, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément, et ce, dans les délais, formes et conditions prévus au paragraphe III ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3/ En cas de cession du droit d'attribution d'actions gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément, selon les modalités prévues au paragraphe III, le cédant participant alors au vote.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est le titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux des avances sur titres de la Banque de France, majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des Experts-Comptables, membres de la Société.

ARTICLE 10 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - A partir de l'expiration ou de la cessation des fonctions du premier Conseil d'Administration qui a été nommé soit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1970, et renouvellera le Conseil en entier, la durée des fonctions des administrateurs sera de six ans ; mais le Conseil se renouvellera tous les ans ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

L'ordre de sortie sera déterminé d'abord par le sort pour les premiers renouvellements, puis par le rang d'ancienneté.

Les administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

II - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, alors que le nombre des administrateurs restant en fonctions n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 11 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat, elle est affectée à la garantie de tous les actes de gestion.

L'administrateur sortant ou démissionnaire recouvre la disponibilité de son action de garantie après la réunion de l'Assemblée qui aura approuvé les comptes du dernier exercice relatif à sa gestion, ou avant cette époque avec l'autorisation et sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président doit être une personne physique. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer ses fonctions au Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 65 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

II - Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un administrateur.

III- En cas d'absence du Président, et le cas échéant de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, conformément à la loi, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assurer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses membres, ou en dehors d'eux, la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

IV -Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix dans une réunion comprenant quatre administrateurs au moins, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le Conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux, à moins qu'un des deux administrateurs présents représente un administrateur absent.

V - Les procès-verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL - DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS

I - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées générales.

Le Conseil d'Administration doit observer les prescriptions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la réglementation édictée par l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés en raison de l'inscription de la Société au Tableau dudit Ordre.

II - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées générales d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est, vis à vis des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

III - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés lorsque le capital social est supérieur à 500 000 Francs.

Celui-ci dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

VI - Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 5 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général devra obligatoirement être un Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

V - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes que bon lui semble, actionnaires ou non, tous mandats sociaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

VI - Dans leurs rapports avec le Conseil d'Administration et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le Président et, s'il y a lieu, le Directeur Général, sont tenus de se conformer aux pouvoirs qui leur auront été respectivement conférés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - REMUNERATIONS

I - Le Conseil d'Administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président du Conseil d'Administration, ainsi que celle du Directeur Général et, le cas échéant, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président.

II - Le Conseil d'Administration peut recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixée par l'Assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

III - En outre, le Conseil d'Administration peut allouer, en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, ainsi que des rémunérations pour les membres non administrateurs de tous Comités et pour tous délégués et mandataires.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - GENERALITES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une Assemblée générale ordinaire.

Des Assemblées générales, soit ordinaires dites ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, soit spéciales, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu, précisé dans ladite convocation et fixé par le convocant.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée.

Les mineurs et les incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de la Société. Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration a la faculté, pour toute Assemblée, de réduire le délai ci-dessus, soit même de n'exiger aucune condition de délai.

ARTICLE 19 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions, ou à leur défaut par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions, et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application, aux Assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article 82 de la loi du 24/7/1966 fixant à dix le maximum des voix.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes, approuve le bilan et les comptes, ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace, quand il y a lieu, les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 101 de la loi du 24/7/1966, vote les jetons de présence du Conseil d'Administration, désigne, s'il y a lieu, le ou les Commissaires aux Comptes et fixe leur rémunération.

L'Assemblée annuelle peut, en outre, comme toute autre Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement :

- Ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 des statuts,
- Autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- Et d'une manière générale, statuer sur tous objets soumis par le Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège en dehors du département et des départements limitrophes.
- la réduction du capital social,
- le changement de la nationalité de la société dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi du 24/7/1966,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer,
- sa transformation en société de toute autre forme,
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué et sans préjudice des dispositions de l'article 5-II ci-dessus.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels et l'annexe.

TITRE VII

BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 25 - DETERMINATION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserves, dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le surplus des bénéfices, il est prélevé les sommes que l'Assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserves ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

L'Assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices répartissables d'un exercice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES INTERETS ET DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des intérêts et dividendes sont fixées par l'Assemblée, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 - FONDS LAISSES EN DEPOT PAR LES ACTIONNAIRES

Les fonds laissés en dépôt dans la caisse sociale pour les besoins de la société par les actionnaires seront productifs d'intérêts au taux déterminé par le Conseil d'Administration.

En cas de décès du titulaire d'un des comptes courants ainsi constitués, le remboursement aux ayants-droit en sera effectué dans les conditions suivantes :

- un quart de son montant sera versé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du décès,
- le solde sera versé par quarts, le premier six mois après la date du décès, les trois autres s'échelonnant ensuite à des intervalles de six mois.

Lorsqu'un actionnaire quittera volontairement la Société, le remboursement du montant de son compte courant lui sera effectué en quatre annuités égales, la première un an après la date de cession de ses actions, les trois autres s'échelonnant ensuite à des intervalles d'un an.

Toutefois, dans tous les cas, la Société aura la possibilité de se libérer par anticipation à tout moment, sans préavis.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 30 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, dans les conditions et délais prévus à l'article 241 de la loi du 24/7/1966.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, ou entre les actionnaires et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut, par l'une des parties, de désigner son arbitre dans les dix jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, par simple lettre recommandée avec avis de réception, celle-ci fait procéder à cette désignation par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, ou tout autre organisme substitué à cet Ordre pour régir la profession d'Expert-Comptable.

En cas de refus ou d'empêchement du Président du Conseil Régional de l'Ordre, cet arbitre sera nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis fixant les limites du litige à soumettre.

A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune des parties remettra séparément aux arbitres l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis.

Au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre partie.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre choisi par eux d'un commun accord, ou à défaut, désigné par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, ou tout autre organisme substitué à cet Ordre pour régir la profession d'Expert-Comptable.

En cas de refus ou d'empêchement du Président du Conseil Régional de l'Ordre, cet arbitre sera nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiabiles compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils sont saisis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort. A défaut de stipulations expresses à cet égard, les arbitres devront rendre leur sentence dans les deux mois de la désignation du dernier des deux arbitres nommés.

S'ils n'ont pu se mettre d'accord, ils doivent dans ce même délai, désigner un troisième arbitre ou à défaut d'accord sur cette désignation, saisir Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, en vue de la nomination de ce troisième arbitre, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus.

La sentence définitive des trois arbitres doit ensuite être rendue dans le délai d'un mois après la désignation du troisième.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties, s'il n'en est autrement ordonné par la sentence arbitrale.

Enfin, celle des parties qui, par ses manœuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages-intérêts fixés par décision arbitrale et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

Le présent texte des statuts a été établi et annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire ayant statué sur son approbation.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 1969

Statuts mis en harmonie suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1984.

Statuts modifiés suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1992, à l'article 5 (capital social).

Statuts mis en harmonie et modifiés aux articles 2, 5, 6, 9 et 18 suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1997.

Statuts modifiés suivant décision aux articles 5 (capital) et 3 (dénomination) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 août 1997.

Statuts modifiés à l'article 5 (capital) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 1999.

Statuts modifiés à l'article 5 (capital) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1999.

Statuts entérinés le 19/07/1969

M. Deneau